**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 84.832 du 25 janvier 2000

A.62.126/VIII-1453

En cause : **1. DEMINNE** Laurence,

**2. IMBRECKX** Patrick,

ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er février 1995 par Laurence DEMINNE et Patrick IMBRECKX, qui demandent l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des ministères;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me WYNANTS, loco Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont tous deux licenciés en droit et ont été nommés à la Région wallonne, la première avec effet au 1^er^ septembre 1989 et le second au 1^er^ avril 1990, après avoir réussi le concours de recrutement réservé aux docteurs et licenciés en droit; que la première requérante a été promue au rang 11 à la date du 1^er^ octobre 1992; que le second requérant a bénéficié de la même promotion au 1^er^ avril 1993; que l'article 3 de l'arrêté attaqué convertit les anciens grades du rang 11 au grade d'attaché (A6) auquel correspondent également les anciens grades du rang 10; qu'il convertit les anciens grades scientifiques du rang B et les anciens grades du rang 12 au grade de premier attaché (A5);

Considérant que la partie adverse conteste que l'arrêté attaqué fasse grief aux requérants; qu'elle relève qu'aux termes de l'article 32, alinéa 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région, "les fonctionnaires nommés par conversion de grade conservent au moins la rétribution qu'ils avaient ou auraient obtenue dans l'échelle de traitements attachée à leur ancien grade" et qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région, "peuvent (...) être promus par avancement de grade (...) au grade de directeur, les fonctionnaires titulaires d'un grade de rang 11 (...) qui comptent une ancienneté d'au moins neuf ans acquise dans le niveau 1";

Considérant que les requérants répliquent que la nature transitoire de l'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 1994 ne permet pas de savoir si l'ancienneté de neuf ans requise pour accéder au grade de directeur (A4) "doit être acquise à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant le statut des fonctionnaires de la Région ou si cette disposition est applicable aux requérants lorsqu'ils auront ces 9 années d'ancienneté"; qu'ils se demandent si l'accès, sans examen, au grade de directeur est maintenu si, dans l'intervalle, le fonctionnaire de l'ancien rang 11 a été nommé au grade de premier attaché (A5); qu'ils ajoutent ce qui suit :

" Enfin, à supposer que la réponse à ces deux questions soit affirmative, les requérants n'en auraient pas, pour autant, perdu tout intérêt au recours. D'une part, en effet, la conversion au grade A6 signifie le rattachement à une échelle barémique défavorable pour les anciens rangs 11 et ce même en tenant compte du respect des "droits acquis" : en effet, le nouveau rang A6 ne fait bénéficier d'une augmentation barémique que les fonctionnaires de l'ancien rang 10 et non les fonctionnaires de l'ancien rang 11.

En d'autres termes, si les requérants, grâce à l'article 32 de l'arrêté portant le statut pécuniaire, ne subissent pas une perte de traitement, ils n'en subis-

sent pas moins un préjudice puisqu'ils ne bénéficient pas de la revalorisation barémique générale réalisée par le Gouvernement.

En réalité, les anciens rangs 10 ont vu leur échelle barémique revalorisée, tandis que les anciens rang 11 ont conservé, inchangée, leur échelle et ce, jusqu'à ce que les anciens rangs 10 les aient rejoints.

D'autre part, les anciens rang 11 sont replacés dans un rang qui correspond à un rang de recrutement, alors qu'ils avaient atteint un rang de promotion.

De plus, les anciens rangs 10 et 11 sont à ancienneté de rang égale, à égalité de chance pour une promotion, alors qu'auparavant, les anciens rangs 11 primaient en toute hypothèse les anciens rangs 10";

Considérant qu'il appartient à la partie requérante d'établir qu'elle a intérêt au recours et, donc, de faire la preuve que l'acte attaqué lui fait grief, c'est-à-dire modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable;

Considérant, en l'espèce, que les requérants font état de leur incompréhension de la réglementation qui leur est applicable alors qu'il leur incombe de faire la démonstration que celle-ci emporte, ou est susceptible d'emporter, des effets défavorables pour eux; que les requérants sont en défaut de ce faire; qu'au demeurant ni l'arrêté attaqué ni les dispositions invoquées par la partie adverse ne peuvent être raisonnablement interprétées comme affectant l'évolution de leur carrière ou de leur rémunération;

Considérant que l'éventuel désagrément psychologique résultant du fait que le grade dont les requérants sont titulaires est devenu un grade de recrutement est insuffisant pour fonder leur intérêt au recours; qu'enfin, les requérants n'ont pas intérêt à contester l'avantage octroyé, en ce qui concerne l'accès au grade de directeur, à des agents qui étaient, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué, titulaires d'un grade inférieur au leur;

Considérant que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.